



Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 4 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tréguidel (22)

Décision n° 2016-004184

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région Bretagne (MRAe Bretagne) ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tréguidel** (Côtes d'Armor) reçue le 6 juin 2016

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant que, par délibération en date du 7 décembre 2004, le conseil municipal de Tréguidel a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui va permettre de prendre en compte l'évolution du contexte communal, supra-communal et réglementaire ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoit, sur la base d'une croissance annuelle de +1 %, l'accueil de 700 nouveaux habitants à l'horizon 2025 et la création de 67 nouveaux logements en priorité sur le secteur du bourg mais également dans la perspective de densifier les hameaux de Kerbellec – les Fontaines et du Rest ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire :

- ne comporte pas de site naturel protégé ou inventorié,
- comporte une trame verte et bleue principalement constituée par le bois de la Salle, en limite Est du territoire, et les landes de Kerio au Nord-Ouest,
- est concerné par les périmètres de protection de captage d'eau de « Saint-Guenaël » et de « Kerio en Pléguien » ;

Considérant que le projet d'urbanisation prévu par la commune est relativement modéré et qu'il n'implique qu'un faible nombre de nouvelles constructions (environ 7 logements neufs par an) ;

Considérant que le projet de PADD privilégie une urbanisation compacte et peu consommatrice d'espace en choisissant de densifier les espaces urbanisés, en particulier les hameaux ;

Considérant que le renforcement en priorité du centre bourg permettra de consolider sa centralité limitant ainsi les déplacements sur le territoire ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'urbanisme, **le projet de PLU de Tréguidel est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci.

En particulier, la commune veillera à s'assurer de la compatibilité des sols pollués ou potentiellement pollués (recensés dans l'inventaire national BASIAS) avec les usages prévus dans le cadre des aménagements urbains. Elle devra également intégrer des règles de construction afin de réduire l'exposition des populations à ce gaz.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX